

AVIS n°226 du 14 janvier 2019

SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AIDE AUX GENS DU VOYAGE MODIFIANT LA DEUXIÈME PARTIE, LIVRE 1^{ER}, TITRE VII, DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

L'avant-projet de décret relatif à l'aide aux gens du voyage a été transmis à notre institution, en date du 4 décembre 2018, par le Cabinet de la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, Madame Alda Greoli. Le présent document reprend les principales remarques d'Unia quant à cet avant-projet de décret.

- Ce n'est pas la première fois que l'on essaye d'impliquer les communes wallonnes dans une politique globale d'accueil des gens du voyage. On ne peut pas dire que les tentatives passées ont été couronnées de succès même si quelques communes courageuses ont ouvert la voie. Les appels à projets qui seront prochainement lancés par les autorités régionales devront faire l'objet d'une évaluation objective. Est-ce que cette approche incitative fonctionne et apporte des solutions concrètes au problème récurrent de l'accueil des gens du voyage ? En cas d'échec, ne serait-il pas temps d'obliger les communes à répondre à cette problématique ou que la Région wallonne se substitue aux communes afin de créer et organiser, elle-même, des terrains d'accueil équipés à destination des gens du voyage ? La situation actuelle est en effet intenable.
- S'il y a lieu de prévoir des terrains d'occupation temporaire, **il est fondamental selon Unia de prévoir également des terrains d'accueil résidentiels pour les caravanes.** Ces emplacements doivent être permanents et faciliter la domiciliation de leurs occupants.
- L'article 19 des commentaires des articles de l'avant-projet, stipule que « durant la période hivernale, *il n'y a pas d'obligation* d'organisation de l'accueil mais que celui-ci peut être organisé par les communes ». L'accueil durant la période hivernale, de novembre à mars, demeure pourtant un vrai problème pour de nombreuses familles. Le manque cruel de terrains durant cette période les pousse, faute de mieux, à s'installer sur des terrains publics ou privés inappropriés d'où ils sont le plus souvent rapidement délogés et ce sans solutions de rechange.

Unia plaide donc pour ne pas limiter l'obligation d'accueil à la seule période de séjour temporaire entre mars et octobre mais de garantir également une offre de terrains stabilisés durant l'hiver (sur base des besoins identifiés).

Cela pour trois raisons au moins :

- Les conditions hivernales (pluie, froid, ...) restreignent considérablement les possibilités d'accueil pour les gens du voyage. Les terrains non stabilisés ne peuvent plus convenir durant l'hiver, alors qu'ils peuvent être parfaitement adaptés durant l'été ;
 - durant la période hivernale, les besoins sont moindres car de nombreuses familles regagnent leur terrain d'hiver dans leur pays ou région d'origine (France et Flandre notamment) ;
 - cette période de séjour plus longue est souvent mise à profit par les gens du voyage pour inscrire leurs enfants à l'école. Ces enfants sont en effet soumis comme les autres à l'obligation scolaire de septembre à juin. Sans stabilité résidentielle durant cette période, il est impossible à ces familles d'inscrire leurs enfants dans une école et il n'existe actuellement aucun dispositif organisé dispensant un enseignement aux enfants en itinérance. La stabilité résidentielle est donc une condition nécessaire pour la scolarisation de ces enfants.
- Le même article 19 impose désormais, ce qui n'est pas le cas actuellement, aux propriétaires de terrains privés (aires temporaires) qui accueillent des gens du voyage d'obtenir annuellement une autorisation de la commune pour ce faire. Cette obligation motivée par la nécessité, entre autres, d'organiser la collecte des déchets, risque d'entraîner la fermeture des trop rares terrains qui accueillent des gens du voyage. L'accueil sur ces terrains dépendra donc désormais du bon vouloir des communes qui, dans leur grande majorité, sont opposées à l'accueil des gens du voyage sur leur territoire. **Cette nouvelle obligation nous paraît contreproductive et s'apparente selon nous à un recul.** Rappelons que les propriétaires privés sont d'ores et déjà responsables devant la loi des nuisances survenant sur leurs propriétés.
 - **Il convient de faciliter la tâche des communes qui souhaiteraient s'impliquer dans l'accueil des gens du voyage.** Pour ce faire, les appels à projets devront clairement mentionner les numéros de téléphone (n° vert) du Service de l'Action sociale en charge de cette politique au sein de l'administration régionale ainsi que celui du Centre de Médiation des Gens du Voyage. Il faut que ces communes

puissent facilement obtenir des réponses à leurs questions, qu'elles puissent être rassurées, accompagnées et orientées quand cela s'impose vers les communes ayant déjà développé des terrains d'accueil sur leur territoire. Pourquoi ne pas organiser des visites de terrains dans les communes déjà impliquées afin de déconstruire les idées reçues qui circulent et faciliter l'échange d'expériences ?

- **On devrait également, selon Unia, créer une commission régionale des gens du voyage** qui puisse relayer les réalités, les besoins et les problèmes identifiés sur le terrain par ces familles.
- **Il nous semble également nécessaire de déployer un travail spécifique auprès des communes situées le long des axes identifiés comme prioritairement empruntés par les gens du voyage** : dorsale wallonne, Brabant wallon et Nord du Hainaut, l'axe Bruxelles-Arlon, l'axe des pèlerinages Beauraing-Banneux. Un travail pro-actif devrait être déployé par les autorités régionales auprès de ces communes.
- **Unia estime qu'il faut veiller à une certaine répartition des terrains d'accueil** sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. Ceci en tenant compte des besoins exprimés par les gens du voyage en termes de localisation et de circulation.
- Enfin, il est nécessaire que **les terrains qui seront créés soient pour partie carrossables (stabilisés) et pour partie laissés au naturel**. L'idéal en termes d'usage étant le placement de dalles permettant d'accueillir du gazon à l'intérieur de leurs alvéoles (dalle type Nidagrass).